

tions de régie interne et certaines méthodes d'appel des cours inférieures à la cour supérieure.

Je me demande si, avant de donner une rapide explication de ce bill—étant donné que s'il est adopté en deuxième lecture il ira au comité permanent de la justice et des questions juridiques—je pourrais, avec l'assentiment de la Chambre, verser deux tableaux au compte rendu. L'un concerne le sommaire numérique des causes entendues par la Cour suprême du Canada de 1955 à 1969 et le second donne la liste des requêtes entendues à la Cour suprême du Canada de 1955 à 1969 inclusivement. Ces tableaux illustreront, au

bénéfice de la Chambre, l'augmentation du volume de travail de la Cour suprême. De l'assentiment de la Chambre j'aimerais verser ces deux tableaux au compte rendu.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

[*Note de l'éditeur: Les tableaux mentionnés ci-dessus s'établissent comme il suit:*]

Requêtes entendues à la Cour Suprême du Canada, 1955-1969: 1955, 10; 1956, 10; 1957, 12; 1958, 48; 1959, 66; 1960, 89; 1961, 73; 1962, 104; 1963, 87; 1964, 89; 1965, 110; 1966, 99; 1967, 130; 1968, 39; 1969, 129.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Sommaire numérique des causes entendues par la Cour, 1955-1969

	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Ouest.....	37	24	18	27	30	27	31	27	42	37	18	47	51	41	40
Atlantique.....	7	4	6	1	1	9	8	3	10	3	3	3	1	6	5
Québec.....	24	17	35	35	42	38	50	44	37	29	27	22	44	30	39
Ontario.....	31	69	44	38	47	36	32	36	32	38	66	34	55	53	59
Total.....	99	114	103	101	120	110	121	110	121	107	114	106	151	130	143

Sommaire numérique pour les 3 dernières périodes quinquennales

	1955-1959	1960-1964	1965-1969
Ouest.....	136	164	197
Atlantique.....	19	33	18
Québec.....	153	198	162
Ontario.....	229	174	267
Total.....	537	569	644

Les sommaires ci-dessus ne comprennent pas les requêtes reçues par la Cour et dont le nombre est passé de 10 en 1955 à 129 en 1969.

L'augmentation découle des modifications apportées en 1956 au Code criminel et à la loi sur la Cour suprême.

L'hon. M. Turner: Sans entrer dans une analyse détaillée de chaque article du bill, ce qui irait à l'encontre du Règlement de la Chambre à cette étape, je voudrais définir quatre amendements d'importance primordiale. Selon le premier, toutes les demandes d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada devront, à l'avenir, sauf dans les cas d'infractions passibles de la peine de mort, être entendues par trois juges de la Cour suprême. D'après la pratique actuelle, il faut adresser à trois juges la pétition d'appel, mais dans nos statuts il y a encore des lois qui autorisent un seul juge à entendre ces requêtes. A mon sens, c'est une méthode trop restrictive, car il ne faut pas laisser à un seul juge de la Cour suprême du Canada le soin de

décider si la cour doit entendre une affaire d'importance. Comme je l'ai dit, les demandes d'autorisation d'appel en matière de crimes passibles de la peine de mort seront encore étudiées par un quorum de cinq juges.

Le deuxième point sur lequel j'aimerais attirer l'attention de la Chambre, c'est la modification, dont j'ai déjà parlé, apportée à l'article 36 de la loi sur la Cour suprême; il s'agit d'une disposition générale donnant droit d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada pour les questions de droit, les questions de fait et les questions de droit et de fait.

Selon la loi actuelle, l'article donne le droit d'interjeter appel de plein droit, quand la matière en litige dépasse \$10,000. La modifica-

[L'hon. M. Turner.]